

Avis

du Conseil Economique et Social

Projet de loi-cadre n° 99-12
portant sur la charte nationale
de l'environnement
et du développement durable

Saisine n° 1 / 2012

Avis
du Conseil Economique et Social

Projet de loi-cadre n° 99-12
portant sur la charte nationale
de l'environnement
et du développement durable

Le 9 octobre 2012, le Chef du Gouvernement a saisi le Conseil économique et social (CES), conformément à l'article 6 de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil, pour élaborer un avis sur le projet de loi-cadre (PLC) portant sur la charte nationale de l'environnement et du développement durable (CNEDD).

Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional la préparation d'un avis sur le sujet.

Lors de sa 21^{ème} session ordinaire tenue le 29 novembre 2012, l'assemblée générale du CES a adopté à l'unanimité le présent avis.

Le CES a ainsi analysé les mesures introduites par le PLC, en adoptant une approche participative à travers l'audition de plusieurs parties prenantes (ministère de l'Énergie des Mines de l'Eau et de l'Environnement, organisations professionnelles, collectivités locales, experts, bureaux d'études techniques et organisations de la société civile opérant dans le domaine de l'environnement et du développement durable) et la tenue de séances de débats internes entre ces différents composants.

Cette analyse a permis d'identifier quelques points sur lesquels des amendements seraient souhaitables pour améliorer la cohérence du dispositif proposé. Elle a permis de mettre en évidence certaines contraintes prévisibles en termes de mise en œuvre ainsi que des opportunités à saisir, et de consolider les propositions du CES en faveur d'un dispositif effectif de protection de l'environnement et de développement durable. L'avis du conseil comporte des conclusions générales et des recommandations thématiques transverses et une liste de propositions d'amendements.

I. Conclusions générales

Le PLC a fait l'objet d'une analyse SWOT¹ qui a permis d'en identifier les principaux éléments de forces, faiblesses, opportunités et risques. Les conclusions de ce diagnostic sont résumées ci-après.

Le PLC a repris la majorité des principes cités dans la CNEDD et reste en ligne avec la nouvelle constitution de 2011 et les principes généraux retenus dans les dispositifs juridiques au niveau international. Il décline les orientations de la charte nationale de l'environnement et du développement durable en conférant une assise juridique globale à son contenu à travers l'explication des principes, droits et devoirs ainsi que la définition des engagements qui doivent être respectés par l'ensemble des parties prenantes dans ce domaine, à savoir : l'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques et privées, la société civile et les citoyens. Il doit permettre de définir les orientations globales nécessaires à la mise en place d'un dispositif juridique efficace de protection de l'environnement et de développement durable.

Ainsi, ce projet de loi-cadre exige l'intégration de la protection de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble des politiques, stratégies et plans d'action nationaux, régionaux et sectoriels. Il a également pour ambition de renforcer la protection juridique des ressources et des écosystèmes en énumérant les types d'actions et de mesures que les pouvoirs publics devraient entreprendre en vue de lutter contre la pollution.

Il prévoit également des mesures d'ordre institutionnel, économique et financier en vue d'instaurer une gouvernance environnementale garantissant l'efficacité et la cohérence des actions menées.

Cependant, le PLC ne mentionne pas dans « l'exposé des motifs » les nouvelles dispositions constitutionnelles en lien, spécifiquement ou non (ex : articles 6, 12, 13, 14, 15, 27, 31, etc.), avec la protection de l'environnement et le développement durable, ne définit pas tous les concepts utilisés dans le texte, ce qui pourrait induire des interprétations erronées et des abus dans l'application. Il conviendrait à ce titre de mettre en cohérence l'ensemble du cadre réglementaire et juridique. Par ailleurs, il sera nécessaire d'évaluer et de mobiliser des financements publics et privés importants pour accompagner la mise en œuvre des mesures opérationnelles prévues par le projet de loi pour assurer la transition écologique. Sur le plan social, le projet visé n'explique pas suffisamment les mécanismes par lesquels le développement durable permettra de contribuer au respect des normes sociales, au renforcement de la cohésion sociale et à la réduction des inégalités.

Le dispositif de gouvernance environnementale énoncé mériterait plus de clarification pour permettre d'une part d'assurer la cohérence des plans stratégiques nationaux et locaux avec les équilibres économiques, sociaux, culturels et environnementaux, et d'autre part, d'opérer une meilleure coordination entre les différents acteurs centraux et régionaux dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

Par ailleurs, la mise en œuvre des exigences nouvelles introduites par le PLC renforcera l'utilisation de technologies propres et développera, d'une manière plus affirmée, la fiscalité environnementale. Ces évolutions attendues constituent une opportunité réelle pour l'émergence de l'économie verte et le progrès de la recherche et du développement en matière d'environnement et de développement durable.

Néanmoins, il y a lieu de souligner les risques qui seraient associés à une mise en œuvre non maîtrisée ou insuffisamment préparée du dispositif envisagé, la sur-taxation des activités économiques, l'application désorganisée du principe de participation, l'incapacité du système éducatif à former des compétences adaptées aux exigences du PLC sont autant de facteurs qui pourraient nuire à la compétitivité du tissu économique national.

¹ L'acronyme SWOT, dérivé de l'anglais, désigne une méthode d'analyse performante qui se fonde sur l'identification des Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités) et Threats (risques), pour analyser un existant et décrire une dynamique.

II. Recommandations thématiques transverses

S'agissant des dispositions présentées dans le PLC, certaines pistes de réflexions méritent d'être prises en considération lors de la finalisation du texte :

A. Droits, devoirs et principes

1. Les droits et devoirs en matière d'environnement et de développement durable sont à réglementer pour une meilleure responsabilisation des citoyens.

Les mécanismes d'accès à l'information environnementale doivent être réglementés.

La jurisprudence en matière de droit à l'environnement au Maroc est à initier, à développer et il doit en être tenu compte, pour accompagner la diffusion de la culture d'exercice des droits et des devoirs en matière d'environnement et de développement durable.

2. L'application du principe de précaution doit être adossée à une autorité scientifique compétente.

La définition du principe de précaution reste assujettie à plusieurs interprétations et son application risque d'être problématique si l'on ne se réfère pas à une autorité scientifique légitime et neutre.

3. Le principe de participation est à encadrer par la loi.

Le principe de participation doit être organisé par la loi en vue de garantir, pour le public concerné, l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par l'Etat, les organismes publics et les entreprises privées, et le recours, le cas échéant, à la justice en matière d'environnement.

Les mécanismes de consultation et de participation du public au processus de prise de décision environnementale doivent être définis et garantis, tout en permettant la prise de décision dans des délais raisonnables.

4. La protection de l'environnement doit être fondée sur une connaissance scientifique et une normalisation selon une approche territoriale.

La protection de l'environnement doit être fondée sur un état de référence scientifique qui permet d'évaluer et de valoriser les différents paramètres environnementaux en tenant compte des spécificités territoriales.

La mise en œuvre des mesures énoncées dans le titre II (Protection de l'environnement) doit se référer à des normes écologiques territorialisées, chiffrées et mesurables. Ces normes doivent être élaborées en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et en tenant compte du coût économique et social. Il convient de regrouper l'ensemble des normes environnementales chiffrées élaborées comme composante d'un code national de l'environnement annexe à la loi-cadre.

En matière de changement climatique, il convient de distinguer entre les notions d'adaptation et d'atténuation pour faire la différence entre deux types d'actions :

- les actions visant l'adaptation aux effets exogènes engendrés par le changement climatique et permettant de bénéficier de financement des projets utilisant des technologies propres, de la part d'organismes internationaux ;
- les actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) générées par les activités économiques de notre pays.

B. Dimension sociale

5. La dimension sociale du développement durable mérite d'être mieux mise en valeur.

La dimension sociale du développement durable n'est pas suffisamment mise en valeur et prise en compte dans les mesures d'accompagnement proposées. Il convient que le titre III du PLC mentionne de façon explicite :

- l'objectif de lutte contre les inégalités écologiques et sociales en évitant que les catégories sociales les plus vulnérables en matière de revenus, d'habitat et d'équipements sociaux soient les plus exposées à subir les nuisances environnementales ou à les provoquer ;
- l'obligation de respecter les normes sociales en vigueur ;
- la promotion de la cohésion sociale et de la solidarité entre les territoires et entre les générations.

6. L'éducation et la sensibilisation environnementale sont primordiales et doivent être généralisées.

Il apparaît nécessaire d'intégrer dans le PLC des mesures en matière de formation et de sensibilisation environnementale pour l'ensemble des acteurs (encadrants de jeunes, ONG régionales, juges, policiers et gendarmes, élus locaux, citoyens, enseignants, éducateurs, leaders d'opinion, etc.). Il serait à ce titre opportun d'adopter une approche de « transition écologique » pour mieux mener la conduite de changement comportemental et assurer une forte mobilisation de l'ensemble des catégories sociales dans la vision de développement durable.

7. La recherche et développement et la formation dans les métiers de l'environnement et du développement durable doivent être dynamisés.

Les programmes de recherche et de développement au service du développement durable et de l'économie verte, mentionnés à l'article 18 du PLC, doivent être fondés, d'une manière explicite, sur les principes d'écoconception et de promotion de l'utilisation de matériaux et de produits durables locaux.

La promotion de la formation dans les métiers de l'environnement et du développement durable est une orientation majeure pour réussir l'émergence d'un savoir-faire national et doit être inscrit dans le PLC.

8. Le rôle fondamental des ONG environnementales est à soutenir par un accompagnement approprié.

Compte tenu de l'importance capitale des organisations non gouvernementales dans la démocratie participative, la communication, la formation, l'éducation et les actions de développement social et local, leur rôle en matière environnementale doit être soutenu et renforcé. Il convient notamment de leur assurer un accompagnement adéquat, mobilisant les moyens appropriés. De même, il serait opportun de définir un cadre réglementaire qui établisse des critères pertinents de qualification, qui clarifie les missions et les mécanismes de participation à la prise de décision environnementale, et qui précise les mécanismes de réclamation, et du pouvoir d'ester en justice.

C. Dimension économique

9. L'Economie verte constitue une grande opportunité à concrétiser.

Le titre III du PLC nécessite d'ajouter un article spécifique pour mettre en place l'économie verte et mettre en exergue les opportunités de création d'emplois et de richesses engendrées par la mise en œuvre des nouvelles exigences réglementaires du développement durable, en donnant la priorité aux investissements dans les domaines disposant d'une haute potentialité de durabilité mentionnés dans l'article 12. Cette transition économique doit tenir compte de la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement sociales et économiques pour la conversion des activités impactées négativement.

10. Le financement vert est un levier indispensable.

Le PLC ne fait pas apparaître le rôle fondamental du secteur bancaire et financier national dans l'accompagnement de la mise en œuvre des nouvelles exigences de protection de l'environnement et du développement durable.

Dans ce sens, il conviendrait d'envisager dans le PLC des partenariats entre l'Etat et le secteur bancaire pour le financement des projets relatifs au développement durable et à la préservation de l'environnement, d'intégrer les exigences environnementales et sociales dans les procédures d'octroi des crédits d'investissement par les banques et de développer des produits financiers verts à des conditions préférentielles pour financer des projets utilisant des technologies propres ou dans les secteurs à fort potentiel de durabilité. A ce titre, il est recommandé de saisir les opportunités de financement offertes par des programmes internationaux et bilatéraux visant à promouvoir et financer les projets de préservation de l'environnement et de développement durable.

11. La fiscalité environnementale peut aussi permettre la mise en place de mécanismes incitatifs.

Le lien entre les articles 28, 29 et 30 mériterait d'être clarifié. Ainsi il conviendrait de préciser que la collecte des recettes de l'application du principe « pollueur payeur » servira à alimenter le fonds d'incitation des projets de mise à niveau environnementale et de subvention de technologies propres.

Par ailleurs, il est nécessaire de développer des incitations fiscales pour encourager les contribuables à la protection de l'environnement, à la recherche et au développement et à la promotion de l'économie verte.

D'autre part, le principe de « pollueur payeur » visant à dissuader les agents économiques devrait intégrer une certaine progressivité, sans pour autant compromettre la préservation des ressources naturelles et engendrer des dommages irréversibles à la santé humaine et à l'environnement.

Enfin, l'élaboration de mesures d'accompagnement pour l'application effective de la législation environnementale doit être envisagée : par exemple par un transfert de la pression fiscale ou la mise en place d'un fonds dédié à l'environnement.

D. Modalités de pilotage institutionnel

12. Les engagements et les synergies entre les cinq parties prenantes méritent d'être optimisés et contractualisés.

Les engagements des cinq parties prenantes, citées dans le titre IV du PLC, en matière d'environnement et de développement durable doivent être contractualisés.

Les engagements des collectivités territoriales (régions et communes) doivent être soutenus par des mécanismes de bonne gouvernance entre les différents intervenants sur le territoire, l'accélération du processus de décentralisation, la mise en cohérence des plans de développement (régionaux et communaux) prévus par la charte communale avec les nouvelles exigences du PLC, ainsi que par la mise à disposition des moyens financiers (public-privé) et de compétences humaines appropriées.

La responsabilité sociale et environnementale des entreprises publiques et privées doit être encouragée par le biais de mécanismes d'incitation, dans la mesure où, en tant que système d'engagement volontaire, elle favorise la bonne gouvernance, l'amélioration continue des performances opérationnelles et in fine l'amélioration de la compétitivité à l'international.

13. L'étude d'impact sur l'environnement est un outil qui mérite d'être doté de compétences agréées.

Le dispositif actuel des études d'impact sur l'environnement (EIE) reste incomplet et sa mise en œuvre connaît plusieurs difficultés. Etant donné l'importance de cet outil dans l'identification et la prévention des impacts environnementaux des projets futurs, il convient de renforcer le dispositif des études d'impact sur l'environnement. A cet effet, il faut :

- institutionnaliser un réseau de partenaires pour le développement d'une base de données régionales sur l'état de l'environnement, accessible aux bureaux d'études techniques, permettant de mieux maîtriser les enjeux environnementaux et d'améliorer en conséquence la qualité des EIE;
- rendre obligatoire la publication d'un rapport annuel, par région et à l'échelle nationale, sur l'état de l'environnement pour servir de référentiel aux valeurs écologiques attribuées à chaque composante du milieu ;
- mettre en place un système d'agrément spécifiques aux bureaux d'études techniques spécialisés dans les études d'impact sur l'environnement ;
- intégrer officiellement les impacts sociaux ainsi que les risques environnementaux et technologiques dans les études d'impact sur l'environnement ;
- renforcer les structures régionales chargées de se prononcer sur l'acceptabilité environnementale.

14. La gouvernance environnementale est la clé de la réussite de la mise en œuvre des nouvelles exigences de la loi cadre portant la CNEDD.

Les articles du titre V restent sommaires et imprécis. Ils mériteraient d'être sensiblement développés pour mettre en cohérence les responsabilités et clarifier les relations entre les différentes institutions opérant dans les domaines de l'environnement et du développement durable, à savoir : le ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, les collectivités territoriales, le Haut-Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, le Conseil national de l'environnement, le Conseil supérieur de l'eau et du climat, les agences de bassins hydrauliques, la direction de l'eau et de l'assainissement et la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, l'Office national de l'eau potable, les régies de distribution d'eau, d'électricité et du service d'assainissement, l'Observatoire national de l'environnement du Maroc (ONEM) et les Observatoires régionaux de l'environnement et du développement durable (OREDD), etc.

Dans ce sens, il convient de développer, renforcer et préciser les stipulations du titre V en mettant en place une institution publique d'arbitrage compétente et indépendante, placée sous la tutelle du Chef du gouvernement, qui aura pour mission d'arbitrer entre les différents acteurs du domaine de l'environnement. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, cette institution pourrait mettre à la disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public :

- des capacités scientifiques et techniques, pour faire émerger des solutions plus respectueuses de l'environnement ;
- des capacités d'expertise et de conseil, pour accompagner les décideurs dans leurs projets et faciliter leurs choix ;
- des résultats d'expériences de terrain, pour favoriser la diffusion de bonnes pratiques.

Par ailleurs, il serait opportun d'élaborer et de mettre à la disposition du public, à travers l'ONEM et les OREDD, un état de référence chiffré de l'environnement au niveau national et régional en tenant compte de la valeur intrinsèque de l'environnement pour chaque région qui servira aux

études d'impact sur l'environnement et à la diffusion de l'information fiable et pertinente auprès du public concerné. La mise à disposition de ces informations au public peut faire l'objet d'un système d'information environnementale et de développement durable national et régional.

15. La mise en œuvre de la responsabilité et du contrôle environnementaux induit des rôles nouveaux à clarifier.

Le rôle de la police environnementale en matière de contrôle environnemental doit être clarifié. Par ailleurs, la responsabilité environnementale doit être accompagnée par des mécanismes d'assurance environnementale contre les catastrophes de pollution et les risques industriels.

16. La mise en œuvre des nouvelles exigences du PLC doit être planifiée pour mieux maîtriser son effectivité.

Le délai d'élaboration de la stratégie nationale de développement durable (SNDD) devrait être réduit à une année, et la fréquence de son évaluation et sa mise à jour devrait être précisée. Il convient de prévoir une troisième étape de mise en place effective des politiques nationales et sectorielles harmonisées, dans le délai fixé de deux ans par l'article 16 du PLC, avec la SNDD et en cohérence avec l'horizon 2030 fixé dans le programme d'opérationnalisation de la CNEED.

L'adoption d'un dispositif juridique intégré en matière de protection de l'environnement et de développement durable aidera inéluctablement le Maroc à combler les déficits accumulés en la matière. Toutefois, les lois et les textes d'application qui découleront de cette loi cadre devraient prévoir une mise en œuvre progressive et graduelle en fonction des moyens disponibles et des progrès enregistrés afin d'assurer une application concrète et tangible de l'arsenal juridique. Dans ce sens, une planification de la mise en œuvre des nouvelles exigences du PLC et de la SNDD serait nécessaire selon une approche participative avec l'ensemble des acteurs économiques et de la société civile et en distinguant entre les activités économiques existantes et les investissements projetés dans le futur.

Enfin, il est nécessaire d'harmoniser tous les textes de loi traitant de l'environnement et du développement durable, ceux existant, et en particulier la loi 11.03, comme ceux en cours d'élaboration. Dans ce cadre, un code global couvrant tous les aspects du développement durable et des types de métiers serait souhaitable.

Annexes

Annexe 1 :

Propositions d'amendement du PLC

Annexe 1 :

Propositions d'amendement du PLC

En complément à l'avis présenté ci-dessus sur le projet de loi-cadre portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, le CES soumet dans cette annexe quelques amendements opérationnels. A travers cette contribution, le CES vise à enrichir le contenu du PLC sur la base des observations générales qu'il a adoptées et à faciliter sa finalisation par le Gouvernement. Ces propositions indicatives peuvent être regroupées en trois catégories :

1. Des compléments aux articles et notamment dans la partie « exposé des motifs » ;
2. Des modifications des articles pour améliorer l'explication des nouvelles exigences ;
3. Rajout de trois nouveaux articles en ligne avec les recommandations thématiques de l'avis du CES.

PROJET DE LOI-CADRE n°99-12 PORTANT CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Exposé des motifs

Le présent projet de loi-cadre s'inscrit dans le cadre des Hautes Directives Royales au Gouvernement au sujet de la déclinaison de la charte nationale de l'environnement et du développement durable « dans un projet de loi-cadre, dont nous voulons qu'il constitue une véritable référence pour les politiques publiques de notre pays en la matière ». Son élaboration s'appuie sur les dispositions de l'article 71 de la Constitution habilitant «le Parlement à voter des lois cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'État» Son contenu tient compte des engagements relatifs à la protection de l'environnement en faveur d'un développement durable, souscrits par le Royaume du Maroc, dans le cadre des conventions internationales pour lesquelles il est partie.

Le PLC s'appuie sur les nouvelles dispositions constitutionnelles qui constituent une réelle avancée en matière de protection de l'environnement et le développement durable, notamment les articles 6, 12, 13, 14, 15, 27 et 31, et cherche à traduire ces dispositions en grands principes et en droits et devoirs des parties concernées.

Par ailleurs, le présent projet de loi-cadre est inscrit dans le programme du Gouvernement au titre des textes prioritaires. Certes, Il vise essentiellement à décliner la charte nationale de l'environnement et du développement durable en conférant une assise juridique à son contenu : c'est ainsi qu'il intègre les principes, les droits, les devoirs et les engagements proclamés par ladite Charte. Mais en plus, le présent projet a le mérite de viser à combler les lacunes juridiques existantes dans les domaines de la protection de l'environnement et du développement durable et prévoir l'ensemble des objectifs fondamentaux que le Gouvernement se propose de mener dans ces domaines. En cela, le présent projet traduit la détermination de notre pays à inscrire ses efforts de développement économique, social, culturel et environnemental dans une perspective durable, en veillant à ce que les stratégies sectorielles, les programmes et les plans d'action prévus soient menés dans le strict respect des exigences de protection de l'environnement et du développement durable.

Ainsi donc, forts de ces objectifs, le présent projet de loi-cadre :

1. énonce les droits et devoirs inhérents à l'environnement et au développement durable reconnus aux personnes physiques et morales et proclame les principes qui devront être respectés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs partenaires, tant au niveau de l'élaboration de leurs plans d'action qu'au niveau de leur exécution ;
2. renforce la protection juridique des ressources et des écosystèmes et énumérant les types d'actions ou de mesures que l'Etat se propose de prendre dans le but de lutter contre toutes les formes de pollution et de nuisances et de procurer un niveau de protection élevé et efficace auxdits ressources et milieux ;
3. consacre le développement durable en tant que valeur fondamentale partagée par l'ensemble des composantes de la société, mais surtout en tant que démarche devant être déclinée dans les politiques publiques de développement globale et sectorielle, et fait obligation au Gouvernement d'élaborer la stratégie nationale de développement durable dans le but de permettre à toutes les parties concernées de connaître les grandes orientations auxquelles elles doivent se référer dans ce domaine ;
4. définit les responsabilités et les engagements que toutes les parties concernées - Etat, collectivités territoriales, établissement et entreprises publics, entreprises privées, associations de la société civile et citoyens - doivent respecter en matière d'environnement et de développement durable ;
5. prévoit les mesures d'ordre institutionnel, économique et financier dans le but d'instaurer un système de gouvernance environnementale caractérisé par l'efficacité et la cohérence des actions menées, notamment en termes d'évaluation, de sensibilisation, d'éducation et de communication sociale au service de l'environnement et du développement durable ;
6. pose les jalons d'un système de responsabilité environnementale assorti d'un mécanisme de financement des réparations et d'indemnisation des dommages causés à l'environnement, et prévoit l'institution d'une police environnementale en vue de renforcer la capacité de l'Administration à veiller à la bonne application de la réglementation régissant l'environnement et le développement durable.

Titre I : Objectifs, principes, droits et devoirs

Article 1 : La présente loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'État en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Elle a pour but de :

- renforcer la protection et la préservation des ressources et des milieux naturels, de prévenir et de lutter contre les pollutions et les nuisances ;
- intégrer le développement durable dans les politiques publiques sectorielles et adopter une stratégie nationale de développement durable ;
- harmoniser le cadre juridique national avec les conventions internationales ayant trait à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification ;
- prévoir les réformes d'ordre institutionnel, économique et financier en matière de gouvernance environnementale ;

- définir les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics, de l'entreprise privée, des associations de la société civile et des citoyens en matière de protection de l'environnement et de développement durable;
- établir un régime de responsabilité environnementale et un système de contrôle environnemental ;
- déterminer les matières qui feront l'objet de règles législatives et celles qui donneront lieu à des décisions de caractère réglementaire ;
- fixer un calendrier de programmation de la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement et du développement durable.

Article 2 : L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics, les entreprises privées doivent respecter les principes formulés ci-après. ~~Les principes énoncés ci-après constituent des éléments de cadrage à respecter lors de l'élaboration et de mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans d'action par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et par les autres parties intervenant dans les domaines de l'environnement et du développement durable.~~

- a)** Principe d'intégration : Consiste à adopter une approche globale, intersectorielle et transversale lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement dans le moyen et long termes.
- b)** Principe de territorialité : Exige la prise en considération de la dimension territoriale, notamment régionale, en vue d'assurer une meilleure articulation des mesures initiées par les différents niveaux de décision territoriaux et de favoriser la mobilisation des acteurs territoriaux au profit d'un développement humain, durable et équilibré des territoires.
- c)** Principe de solidarité : Valeur ancestrale et ancrée au sein de la société, la solidarité participe de la cohésion nationale. Elle permet, dans sa triple dimension : sociale, territoriale et intergénérationnelle d'augmenter la capacité du pays à **affronter réduire** les vulnérabilités et à favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces.
- d)** Principe de précaution : Consiste à prendre des mesures adéquates, économiquement viables et acceptables, destinées à faire face à des dommages environnementaux hypothétiques graves ou irréversibles, ou à des risques potentiels, même en l'absence de certitude scientifique absolue au sujet des impacts réels de ceux-ci. **Prédéfinir la notion de préjudice à l'environnement et de préjudices écologiques.**
- e)** Principe de prévention : Consiste à prévoir les outils d'évaluation et d'appréciation régulière des impacts des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, de préconiser et de mettre en œuvre des mesures concrètes pour supprimer ces impacts, ou du moins réduire leurs effets négatifs. **La prévention de la pollution désigne « l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à la santé humaine ou à l'environnement».**
- f)** Principe de responsabilité : Signifie que toute personne, physique ou morale, publique ou privée, a l'obligation de procéder, à la **réparation restauration** des dommages causés à l'environnement **et aux réparations nécessaires selon les règles de pollueur-payeur.**

- g)** Principe de participation : Consiste à favoriser la participation active des entreprises, des associations de la société civile et de la population dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable. L'application de ce principe doit permettre de définir les modalités d'accès à l'information environnementale ainsi que la consultation, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
- h)** Ajouter le principe d'urgence : Il importe, en cas de situation de danger avéré sur l'environnement d'activer les mécanismes d'intervention rapide en vue de rétablir les zones dont la situation environnementale s'est gravement détériorée.

Article 3 : Toute personne a le droit :

- de vivre et d'évoluer dans un environnement sain et de qualité qui favorise la préservation de la santé, l'épanouissement culturel et l'utilisation durable du patrimoine et des ressources qui y sont disponibles ;
- d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente ;
- de participer au processus de prise des décisions publiques susceptibles d'impacter l'environnement ;
- Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics sur les questions qui touchent leur environnement ;
- Les pouvoirs publics ont l'obligation d'appeler les citoyennes et les citoyens inscrits sur les listes électorales à un referendum local sur les grands chantiers qui impactent l'environnement de leur territoire.

L'accès à la justice accorde, notamment aux citoyennes, aux citoyens et aux associations qui les représentent, le droit de faire condamner et réparer les manquements des autorités publiques en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel. Conçu dans un sens large, l'accès à la justice vise également la possibilité de contester toute violation de la législation environnementale, qu'elle soit le fait d'une personne publique ou non.

Article 4 : Toute personne doit s'abstenir de porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Toute personne a le devoir de contribuer aux efforts individuels et collectifs menés en vue de la protection de l'environnement, de la promotion et de la diffusion de la culture du développement durable.

Titre II : De la protection de l'environnement

Article 6 : Les ressources naturelles, les écosystèmes et le patrimoine historique et culturel sont un bien commun de la nation. Ils font l'objet d'une protection et d'une mise en valeur, fondées sur une gestion intégrée et durable, à travers l'adoption de mesures législatives, institutionnelles, économiques, financières ou autres et ce, conformément aux objectifs et principes de la présente loi-cadre.

Article 7 : Les mesures mentionnées à l'article ci-dessus visent à :

- promouvoir le recours aux modes d'utilisation durable et économe des ressources en eau, à la lutte contre la pollution de ces ressources ainsi que l'actualisation de la législation sur l'eau dans le but de l'adapter aux exigences du développement durable et aux effets conjugués de la désertification et des changements climatiques ;
- assurer l'équilibre écologique de la forêt et des écosystèmes forestiers et de la biodiversité ainsi que la conservation des espèces animales et végétales endémiques, rares, menacées ou en voie d'extinction ;

- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies de l'efficacité énergétique et la pour lutter contre toute forme de gaspillage des énergies ;
- adopter un régime juridique particulier visant la protection du sol contre toutes les formes de dégradation et de pollution et consacrant l'affectation du sol en fonction de sa vocation
- renforcer les moyens alloués à la lutte contre la désertification, notamment dans les zones oasiennes et steppiques ;
- renforcer les moyens de lutte contre la pollution de l'air et d'adaptation aux changements climatiques ;
- promouvoir la protection des écosystèmes marins et littoraux et des zones humides contre les impacts des activités susceptibles d'en altérer les eaux et les ressources ;
- préserver et mettre en valeur les écosystèmes des zones de montagne contre toutes formes de dégradation de leurs ressources et de leur qualité environnementale ;
- préserver et mettre en valeur des sites d'intérêt biologique et écologique terrestres, littoraux et marins, et y encourager la création d'aires protégées ;
- préserver, mettre en valeur et restaurer les éléments, matériels et immatériels, du patrimoine historique et culturel ;
- sauvegarder l'esthétique et le patrimoine architectural, culturel et social des villes et des espaces urbains et ruraux ;
- Lutter contre l'érosion des sols et la protection de la santé humaine

Article 8 : Dans le but de prévenir et de lutter contre toutes les formes de pollution et de nuisance, sont prises, dans les cinq années qui suivent, des mesures législatives et réglementaires visant :

- la réforme du régime juridique des établissements insalubres, incommodes ou dangereux;
- l'établissement du cadre législatif régissant les produits chimiques, les produits qui y sont assimilés et les organismes génétiquement modifiés ;
- l'établissement du régime juridique relatif à aux la-pollution nuisances sonores, aux rayons-lumières lumineuses, celles liées aux radiations et-aux-odeurs et olfactives;
- l'actualisation du cadre législatif relatif aux déchets dans le but du renforcement des aspects liés à la réduction des déchets à la source, à l'instauration d'un système de collecte sélectif des déchets, à la promotion des techniques de valorisation des déchets et l'intégration du principe de responsabilité élargie et à la gestion écologique des déchets dangereux et des déchets qui ont un impact considérable;
- la révision du cadre législatif relatif aux études d'impact sur l'environnement, dans le but notamment d'y intégrer l'impact social, les risques technologiques et l'évaluation stratégique environnementale et sociale. Ce dispositif sera soutenu par un système d'agrément spécifiques aux bureaux d'études techniques spécialisés en étude d'impact sur l'environnement ;
- l'adoption des règles de prévention et de gestion des risques naturels et technologiques ;
- L'obligation du codage environnemental et sanitaire pour les produits de construction et de décoration et sur l'interdiction des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques ;
- L'initiation et le développement de la jurisprudence en matière de droit à l'environnement au Maroc pour accompagner la diffusion de la culture d'exercice des droits et des devoirs en matière d'environnement et de développement durable.

Rajouter un nouvel article :

La mise en œuvre des mesures législatives énoncées ci-dessus dans le titre II «Protection de l'environnement» doit se référer à des normes écologiques territorialisées, chiffrées et mesurables. Ces normes doivent être élaborées en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et en tenant compte du coût économique et social. Il convient de regrouper l'ensemble des normes environnementales chiffrées comme composante d'un code de l'environnement complémentaire à prévoir par la Loi Cadre.

Titre III : Du développement durable

Article 9 : Le développement durable s'entend, dans la présente loi-cadre, comme démarche de développement qui s'appuie dans sa mise en œuvre sur le caractère indissociable des dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale des activités de développement et qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Article 10 : Le développement durable représente une valeur fondamentale que toutes les composantes de la société sont appelées à intégrer dans leurs activités. Il constitue une ligne de conduite exigée de tous les intervenants dans le processus de développement économique, social, culturel et environnemental du pays et vise notamment à :

- Lutter contre les inégalités écologiques et sociales ;
- Veiller au respect des normes sociales en vigueur ;
- Promouvoir la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et entre les générations.

Article 11 : La croissance de tous les secteurs et activités s'inscrit dans le cadre du développement durable. A cet effet, des efforts continus sont déployés dans le but, notamment, de réduire la pression sur les ressources naturelles utilisées, de recourir aux technologies de production propre favorable à l'environnement et de veiller à l'amélioration continue des conditions d'accessibilité de toutes les couches sociales à ces technologies propres aux produits et services de ces secteurs et activités.

Article 12 : Les secteurs et activités relatifs à l'énergie, à l'eau, à l'agriculture, aux transports, au tourisme, à l'urbanisme, à la construction et au bâtiment, à la gestion des déchets et à l'industrie en général, sont considérés comme secteurs et activités économiques disposant d'une haute potentialité de durabilité et présentant un caractère prioritaire en termes d'exigence de respect du développement durable.

A cet effet, les départements ministériels en charge de ces secteurs et activités ont la responsabilité de veiller à l'adoption par ceux-ci de mesures de durabilité concrètes dans leur mode de gestion et leur cycle de production et de s'assurer de la diffusion à grande échelle de ces mesures au sein desdits secteurs et activités.

Rajouter un nouvel article :

L'Etat met en place dans un délai d'une année une stratégie nationale de l'économie verte en donnant la priorité aux investissements dans les domaines disposant d'une haute potentialité de durabilité mentionnés dans l'article 12. Cette transition économique doit tenir compte de la nécessité de mise en œuvre des mesures d'accompagnements sociaux et économiques pour la conversion des activités qui risquent d'être impactées négativement.

Rajouter un nouvel article :

Il convient de privilégier des partenariats entre l'état et le secteur bancaire pour le financement des projets relatifs au développement durable et à la préservation de l'environnement, d'intégrer les exigences

environnementales et sociales dans les procédures d'octroi des crédits d'investissement par les banques et de développer des produits financiers verts à des conditions préférentielles pour financer des projets utilisant des technologies propres ou dans des secteurs à fort potentiel de durabilité mentionnés dans le PLC.

Aussi, serait-il recommandé de saisir les opportunités de financement des programmes internationaux et bilatéraux visant à promouvoir et financer les projets de préservation de l'environnement et de DD (article 28-29).

Article 13 : L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics veillent à intégrer les mesures inspirées du développement durable dans les politiques publiques globales et sectorielles qu'ils élaborent, en tenant compte des spécificités de chaque secteur.

Article 14 : Dans un délai ~~de deux ans~~ d'une année, à compter de la date de publication de la présente loi cadre, le Gouvernement adopte la stratégie nationale du développement durable.

L'élaboration de cette stratégie, son évaluation et sa révision régulière, chaque trois ans, font l'objet de consultation et de concertation.

Article 15 : La stratégie nationale du développement durable prend appui sur les principes et dispositions énoncés dans la présente loi-cadre. Elle définit, notamment :

- les orientations fondamentales pour l'établissement du cadre général d'élaboration d'une politique globale de développement durable pour le pays ;
- les principes généraux de mise en œuvre devant être respectés en vue de l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques qu'elle énonce ;
- le dispositif d'évaluation et de suivi ainsi que les mesures d'accompagnement prévues pour sa déclinaison.

Article 16 : Dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'adoption de la stratégie nationale du développement durable, les politiques publiques globales et sectorielles en vigueur doivent ~~se conformer~~ être mises en cohérence avec les ~~aux~~ objectifs et orientations définis par celle-ci. La mise en place effective des politiques nationales et sectorielles une fois mises à jour avec la SNDD est réalisée en cohérence avec l'horizon 2030 fixé dans le programme d'opérationnalisation de la CNEDD.

Article 17 : Les systèmes d'enseignement, les programmes de formation et de formation professionnelle sont adaptés dans le but d'y introduire les principes et les orientations énoncés dans la présente loi-cadre et notamment d'y créer des disciplines spécialisées en matière d'environnement et de développement durable pour réussir l'émergence d'un savoir-faire national.

La culture de la protection de l'environnement et du développement durable doit être une partie intégrante des cursus de savoir, de savoir-faire et de savoir-être dispensés dans le cadre desdits systèmes et programmes.

Les médias doivent jouer leur rôle de sensibilisation et conscientisation des citoyennes et citoyens dans le but de développer le sens de la responsabilité écologique. Dans le même sillage les cahiers de charge des médias publics et privés, régionaux et nationaux doivent intégrer la dimension écologique.

Article 18 L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics, les entreprises privées encouragent la mise en place de programmes de recherche/développement au service du développement durable et de l'économie verte.

Ces programmes doivent être basés sur l'écoconception et la promotion de l'utilisation des matériaux et des produits durables locaux, et sont orientés, notamment vers l'innovation scientifique dans les domaines des technologies de production propre, de découvertes d'instruments ou de procédés pratiques et efficaces favorables à la préservation, la valorisation de l'environnement et à l'économie des ressources et de création d'emplois nouveaux répondant aux besoins des métiers de l'environnement et du développement durable.

Titre IV : Des engagements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics, des entreprises privées, des associations de la société civile et des citoyens

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente loi-cadre.

~~Le Gouvernement garantit à la population la participation à la prise de décision relative à l'environnement et au développement durable et l'accès à l'information environnementale~~

Le Gouvernement s'engage, en vertu des articles 6 et 27 de la constitution, à garantir aux citoyens la participation à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement et au développement durable ainsi que l'accès à l'information environnementale.

Le Gouvernement s'engage à :

- renforcer la lutte contre la pauvreté en prenant toute sa part à la solidarité internationale en faveur des pays en difficulté ;
- participer à une mondialisation socialement acceptable en appui sur les principes et les objectifs du développement durable ;
- promouvoir les objectifs et la démarche de développement durable dans toutes les instances politiques internationales dont fait partie le Maroc.

Article 20 : Les régions et les autres collectivités territoriales veillent à l'intégration des principes et des objectifs énoncés dans la présente loi-cadre dans les outils de planification et les programmes de développement relatifs à leurs territoires respectifs.

Elles s'engagent à garantir à leurs citoyens populations la participation à la prise de décision inhérente à la protection de l'environnement local et au développement durable de leurs territoires et l'accès à l'information environnementale locale relative à ces domaines.

Les régions limitrophes et les autres collectivités territoriales limitrophes s'engagent, ~~autant que possible~~, à poursuivre des politiques publiques locales intégrées et coordonnées relatives à la protection de l'environnement et au développement durable et particulièrement en matière de localisation des équipements et des infrastructures. ~~en matière de localisation des équipements et des infrastructures relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable.~~

Les engagements des collectivités territoriales (régions et communes) doivent être soutenues par des mécanismes de bonne gouvernance entre les différents intervenants sur le territoire, une accélération du processus de la décentralisation, une mise en cohérence des plans de développement (régionaux et communaux), de la charte communale avec les nouvelles exigences du PLC, une mise à disposition des

moyens financiers (public-privé) et de compétences humaines appropriées.

Article 21 : Les établissements et entreprises publics, notamment ceux exerçant une activité industrielle et commerciale, et les entreprises privées veillent au respect des principes et des objectifs prévus par la présente loi-cadre. A cet effet, ils veillent à :

- adopter les modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables, répondant aux exigences du développement durable ;
- procéder à des audits environnementaux pour vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement ;
- réduire les effets négatifs de leurs activités sur les milieux et les écosystèmes dans lesquels ils sont implantés ;
- contribuer à la diffusion des valeurs du développement durable en exigeant de leurs partenaires, notamment de leurs fournisseurs, le respect de l'environnement et desdites valeurs.
- adopter une communication transparente sur leur gestion environnementale.
- Intégrer des critères de développement durable dans les appels d'offre publics ;
- La responsabilité sociale et environnementale des entreprises publiques et privées doit être encouragée via des mécanismes d'incitation en tant que système d'engagement volontaire favorisant la bonne gouvernance en interne et l'amélioration continue des performances opérationnelles et in-fine de sa compétitivité à l'international.

Article 22 : Les associations de la société civile, œuvrant de manière principale dans les domaines de l'environnement et du développement durable, contribuent à la réalisation des objectifs prévus par la présente loi-cadre. Elles font l'objet d'un accompagnement par la mobilisation des moyens appropriés et notamment les critères de qualification, la formation, la définition des mécanismes de participation à la prise de décision environnementales, de réclamation, et du pouvoir d'ester en justice.

A cet effet, elles s'engagent à mener, soit sur leur propre initiative, soit en partenariat avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et les entreprises privées, toute action d'information, de sensibilisation ou de proposition susceptible de :

- promouvoir, à travers des actions de sensibilisation et d'éducation, l'attachement de la population au respect de l'environnement des ressources naturelles, du patrimoine culturel et des valeurs du développement durable;
- assurer la promotion et la valorisation des modes et des pratiques éprouvées en matière de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés locales de base;
- contribuer à l'amélioration continue du dispositif existant en matière de participation de la population à la prise de décision environnementale et d'accès à l'information environnementale.

Article 23 : Les citoyennes et les citoyens s'engagent à :

- observer les devoirs mentionnés aux articles 4 et 5 précités ;
- suivre le mode de comportement et de consommation responsable à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles ;
- s'impliquer de manière positive dans les processus de gestion des activités inhérentes à leur environnement de proximité ;
- prévenir les autorités compétentes des atteintes ou dangers affectant l'environnement et des actes caractérisés de gaspillage des ressources.

Titre V : De la gouvernance environnementale

Article 24 : Le Gouvernement veille à la mise en place des structures et des institutions nécessaires à la bonne gouvernance environnementale, notamment dans les domaines relatifs :

- à la mise en conformité des politiques publiques avec les exigences de protection de l'environnement et du développement durable ;
- au suivi continu de la qualité de l'environnement et à la collecte des données et informations relatives à l'état de l'environnement et à l'exploitation de ces données et informations et à leur diffusion ;
- à la réflexion sur les questions majeures se rapportant au devenir des politiques publiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Article 25 : L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics peuvent organiser des débats publics sur l'environnement et le développement durable. Ces débats, ouverts à la population et aux intervenants économiques et sociaux concernés, se déroulent tant au niveau central que territorial. Les conclusions issues de ces débats publics sont prises en compte dans les politiques publiques relatives à l'environnement et au développement durable.

Article 26 : L'organisation et les missions des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement existants sont redéfinies en tenant compte des principes et des objectifs prévus par la présente loi-cadre.

Il convient de développer, renforcer la gouvernance environnementale en mettant en place une institution publique d'arbitrage compétente et indépendante, placée sous la tutelle du Chef du Gouvernement (transverse entre ministères) qui aura pour mission d'arbitrer entre les différents acteurs du domaine de l'environnement. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, cette institution met à la disposition de l'Etat, des entreprises, des collectivités locales, de la société civile et du citoyen, les capacités suivantes :

- Scientifiques et techniques, pour faire émerger des solutions plus respectueuses de l'environnement ;
- d'expertise et de conseil, pour accompagner les décideurs dans leurs projets et de faciliter leurs choix ;
- Les résultats des expériences de terrain, pour favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

Article 27 : Un système d'évaluation environnementale stratégique est mis en place.

Ce système a pour objet d'apprécier la conformité des politiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement aux exigences de la protection de l'environnement et du développement durable prévues dans la présente loi-cadre.

Dans ce sens, il est mis à la disposition du public, à travers l'observatoire national de l'environnement du Maroc (ONEM) et les observatoires régionaux de l'environnement et du développement durable (OREDD), un état de référence annuel chiffré de l'environnement au niveau national et régional en tenant compte de la valeur intrinsèque de l'environnement pour chaque région qui servira aux études d'impact sur l'environnement et à la diffusion de l'information fiable et pertinente auprès du public concerné. La mise à disposition de ces informations au public peut faire l'objet d'un système d'information environnemental et de développement durable national et régional.

Article 28 : Des dispositions législatives et réglementaires fixent les mesures d'incitations financières et fiscales destinées à encourager le financement des initiatives et des projets portant sur la protection de l'environnement et le développement durable ainsi que la Recherche/Développement et la promotion de l'économie verte.

Ces dispositions précisent, notamment les subventions, les exonérations partielles ou totales des droits de douanes, de taxes ou d'impôts, les prêts à long terme, les crédits à intérêt réduit et toutes autres mesures d'incitation que l'Etat peut accorder aux secteurs d'activités répondant aux objectifs de la présente loi-cadre.

Article 29 : Le Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement est transformé en Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.

Les ressources de ce fonds sont destinées au financement des mesures d'incitations financières prévues à l'article 28 ci-dessus ainsi qu'à l'appui des actions et initiatives innovantes favorisant le développement durable.

Le cadre institutionnel, les missions, les ressources et les dépenses de ce fonds sont redéfinis à la lumière des objectifs énoncés par la présente loi-cadre.

Article 30 : Est institué un système de fiscalité environnementale **incitative** composé de taxes écologiques et de redevances imposées aux activités caractérisées par un niveau élevé de pollution et de consommation des ressources naturelles.

Ces taxes et redevances peuvent être appliquées à tout comportement caractérisé, individuel ou collectif, portant préjudice à l'environnement et enfreignant les principes et règles du développement durable.

Des dispositions législatives préciseront les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que le mode de répartition du produit dudit système entre l'État et les collectivités territoriales concernées.

La collecte des recettes de l'application du principe de « pollueur-payeur » servira à l'alimentation du fonds d'incitation, des projets de mise à niveau environnementale et de subvention de technologies propres. Les ressources doivent automatiquement être issues des prélèvements préconisés par cette loi en sus de différents prélèvements actuels.

Article 31 : Un système d'écolabel est institué. Il vise à promouvoir les produits ou services ayant un impact réduit sur l'environnement et ceux qui se conforment aux exigences du développement durable et à fournir aux consommateurs des informations scientifiquement contrôlées à leur sujet.

Article 32 : L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics mobilisent les ressources et moyens nécessaires à la mise en place d'un programme d'action de sensibilisation, de communication et d'éducation environnementale ayant pour but la promotion de comportements individuels et collectifs conformes aux exigences de la protection de l'environnement et du développement durable.

La déclinaison de ce programme s'opère dans le cadre de partenariat, notamment avec les associations de la société civile et l'entreprise privée. Elle tient compte autant que possible des conditions et des spécificités locales et fait appel aux mécanismes de solidarité et d'implication de la population.

La formation et la sensibilisation environnementale doivent être généralisées à l'ensemble des acteurs (pour l'encadrement des jeunes, ONG régionales, juges, police et gendarmes, élus locaux, citoyens, enseignants, éducateurs, leaders d'opinion, etc.).

L'approche « transition écologique » sera privilégiée pour mener la conduite de changement comportemental et assurer une forte mobilisation de l'ensemble des catégories sociales dans la vision de développement durable.

Article 33 : Les initiatives et actions de volontariat en faveur de l'environnement et du développement durable font l'objet de soutien et d'appui de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics.

Ceux-ci assurent la diffusion des bonnes pratiques dans le domaine du volontariat et apportent leur soutien à la mise en œuvre desdites pratiques.

Titre VI : Des règles de responsabilité et de contrôle environnemental

Article 34 : Un régime juridique de responsabilité environnementale offrant un niveau élevé de protection de l'environnement est mis en place. Ce régime est assorti de mécanismes de garantie financière, de réparation des dommages, de remise en état et d'indemnisation des dégâts causés à l'environnement.

Article 35 : Il est créé une police de l'environnement ayant pour mission de renforcer le pouvoir des administrations concernées en matière de contrôle et d'inspection **et de sanctions pénales**.

Un texte d'application détermine le statut, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite police.

Par ailleurs, la responsabilité environnementale doit être accompagnée par des mécanismes d'assurance environnementale contre les catastrophes de pollution et les risques industriels.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 36: La présente loi-cadre est mise en œuvre en vertu des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

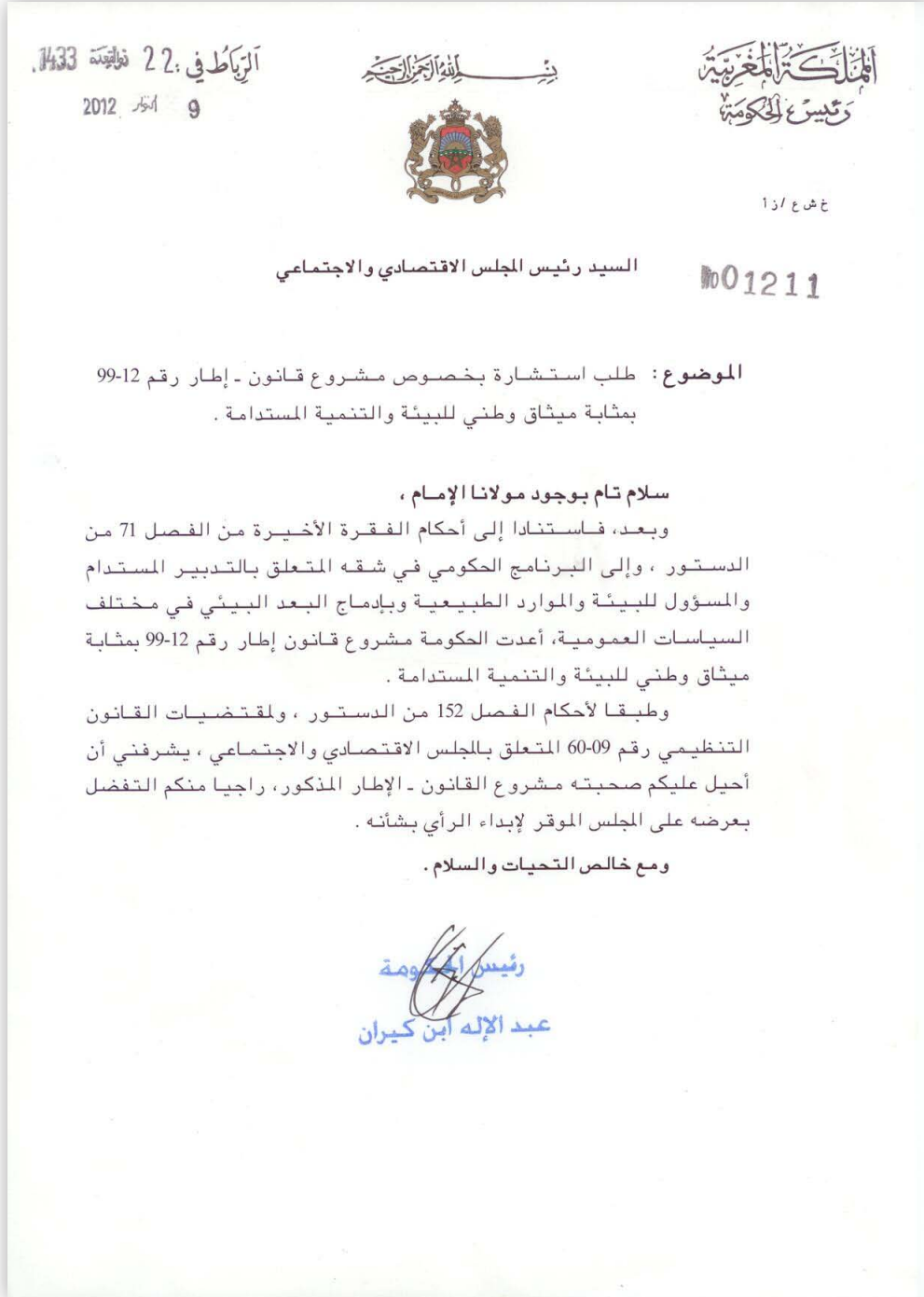
- L'amendement ou l'abrogation de la loi n°11-03 doit s'effectuer concomitamment à l'adoption de la LC
- Nécessité d'une harmonisation de tous les textes de loi existants traitant de l'environnement et du Développement Durable et de la mise en place d'un code global de tous les aspects du Développement Durable et des types de métiers.

Annexe 2 :

Lettre envoyée par le Chef du Gouvernement demandant l'avis du CES sur le projet de loi-cadre portant sur la charte nationale de l'environnement et du développement durable.

Annexe 2 :

Lettre envoyée par le Chef du Gouvernement demandant l'avis du CES sur le projet de loi-cadre portant sur la charte nationale de l'environnement et du développement durable.



Conseil Economique et Social

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad , 10 100 - Rabat - Maroc
Tél. : +212 (0) 58 01 03 00 Fax : +212 (0) 538 01 03 50
Email : contact@ces.ma